

Arrêt

n° 290 081 du 12 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive sur le territoire belge le 5 octobre 2017.

1.2. Le 6 octobre 2017, le requérant introduit une demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné.

1.3. Le 9 mars 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours est introduit contre cette décision. Par arrêt n°214 601 du 21 décembre 2018, le Conseil annule la décision et renvoie l'affaire au CGRA.

1.4. Le 25 juin 2019, le requérant introduit une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 24 février 2020, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours est introduit contre cette décision. Par l'arrêt n°240 497 du 4 septembre 2020, le Conseil confirme la décision du CGRA.

1.6. Le 11 juin 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 2 juillet 2020, le bourgmestre de la ville de Liège prend une décision de non-prise en considération de la demande de regroupement familial.

1.8. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse retire l'ordre de quitter le territoire du 11 juin 2020.

1.9. Le 12 mars 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Un recours est introduit contre cette décision. Par l'arrêt n°258 519 du 22 juillet 2021, le Conseil rejette le recours au motif qu'il est devenu sans objet, la partie défenderesse ayant retiré sa décision le 16 avril 2021.

1.10. Le 16 avril 2021, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale.

1.11. Le 23 avril 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La demande est complétée le 29 avril 2022.

1.12. Le requérant est interpellé en France dépourvu de documents de séjour. Le 19 octobre 2021, les autorités françaises adressent une demande de reprise aux autorités belges. Le 27 octobre 2021, les autorités belges acceptent la demande de reprise sur pied de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III.

1.13. Le 9 juin 2022, le requérant est privé de liberté pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 15 septembre 2022, il est condamné à 18 mois de prison avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive par le Tribunal correctionnel de Namur.

1.14. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9bis et délivre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées, lesquelles sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration via son club de football le RDC Cointe-Liège, une attestation du CPAS du 07.10.2020, il a également participé à des activités via l'asbl Magbana joignant un témoignage d'une des fondatrices le 08.04.2021 [N. B.], il indique également suivre des cours pour avoir le permis de conduire provisoire en Belgique, joignant son permis de conduire provisoire – M36 valable jusqu'au 11.03.2024. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long

séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Sa volonté de travailler serait mue par le désir de subvenir aux besoins de sa mère et de sa sœur, il est actuellement au CPAS mais travaillait dans une usine de fruit (joignant des fiches de paies) et est prêt à reprendre ce travail dès son séjour acquis. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa mère malade sous carte A et donc son impossibilité de retourner en Guinée au vu des impacts que cela pourrait générer sur sa famille, sa sœur [K. F.] R.N. xx.xx.xx xxx-xx étant également en Belgique sous carte C. Il déclare que sa mère [K. H. T., R.N. xx.xx.xx xxx-xx] est atteinte du VIH et est en détresse psychologique. Il fournit pour étayer ses dires une composition de ménage, un témoignage de sa mère indiquant que « c'est lui prend soin de moi (...) je suis sur le point de mourir s'il arrive quelque chose à mon fils » et une attestation médicale une établie par le docteur [B. P.] qui déclare que l'état de santé du père de l'intéressée « La charge virale est toujours en cours. (...) Le Triumeq permet de couvrir cette pathologie qui de toute façon semble résolue. (...) Il n'est pas nécessaire de poursuivre le suivi (...) avait manifesté une détresse psychologique majeure ». S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Ajoutons également que le médecin déclare au sujet de madame [K. H. T.] : « La patiente souhaite voyager en Guinée (...) Elle a aussi fait un Covid 19 récent. Elle est immunisée pour quelques mois. (...) elle (peut) bénéficier d'un vaccin mais celui-ci n'est pas urgent ». Cet élément fait apparaître que le requérant pourrait accompagner sa mère lors de ses démarches. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé indique également que sa famille (mère et sœur) est en séjour en Belgique (carte A et C), à ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé explique donc qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans sa vie privée et familiale et ce, d'autant plus que sa mère et sa sœur sont en séjour en Belgique, et qu'il désire fonder une famille avec sa petite-amie [A. V.] (témoignage joint de cette dernière). Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Pour le surplus, soulignons d'une part que d'après l'attestation médicale fournie par le Dr [B. P.], sa mère déclare vouloir voyager en Guinée, le requérant pourrait donc accompagner sa mère dans ses démarches. D'autre part, sa petite-amie [A. V.] est une résidente française (titre de séjour F réfugiée nigériane en France, fournit dans la demande) séjournant et étudiant en France à Arras, il existe donc une potentielle contradiction entre le fait de demander le séjour en Belgique et de vouloir fonder une famille avec une personne en séjour et faisant sa vie (étudiante en première année de licence) en France. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait d'avoir été scolarisé en Belgique de 2018 à 2020, joignant des attestations de fréquentation de 2018 à 2020. Etant encore mineur en 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prévenir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2019). De plus l'intéressé étant désormais majeur, il n'est plus soumis à cette obligation scolaire.

Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais commis de délit ou de faute, arguant qu'il a toujours eu un comportement irréprochable depuis son arrivée, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons que le requérant a été arrêté le 09.06.2022 et mis sous écrou à Dinant le 10.06.2022 pour stupéfiants – avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants – Cannabis ; stupéfiants – acte de participation à une association activité principale ou accessoire et infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a depuis été libéré « sans plus suite à sa situation administrative » le 15.09.2022.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et peut donc se prendre en charge. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation, la partie requérante prend un moyen de la violation : « - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle souligne que « Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande, la vie familiale qu'il mène en Belgique depuis plusieurs années avec sa mère et sa sœur, toutes les deux détentrices d'un titre de séjour en Belgique ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Elle fait ensuite valoir que « le requérant a précisé qu'il entretenait des relations familiales en Belgique avec sa mère et sœur, avec lesquelles il vit depuis son arrivée sur le territoire belge en tant que mineur. Il a également indiqué qu'il vivait avec elles lorsqu'ils étaient en Guinée.

Dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens qu'entretient le requérant avec sa mère et sa sœur, mais elle considère néanmoins que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine temporairement pour y lever les autorisations requises et que cette obligation de séparation temporaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale.

Par conséquent, il est établi que les relations entre le requérant, sa sœur et sa mère constituent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre le requérant, sa mère et sa sœur et si l'interruption, même temporaire, de leur vie familiale constitue une ingérence proportionnée ou non.

Le requérant a notamment mentionné dans sa demande que :

« Sa mère est atteinte d'une infection au VIH, la contraignant à suivre un traitement qui a tendance à aggraver sa détresse psychologique préexistante. Outre d'autres problèmes de santé, la mère de Monsieur [K.] manifeste, en effet, une détresse psychologique importante, qui se caractérise par de l'anxiété et des pensées noires, dues en grande partie à sa situation sociale particulièrement précaire. L'internement en psychiatrie a été envisagé, avant d'être abandonné en raison de la crise sanitaire (pièce 8). Dans ces circonstances, la mère du requérant compte, plus que jamais, sur le soutien de ses enfants. Or, si le requérant venait à devoir retourner en Guinée, cela aurait un impact psychologique désastreux

sur sa mère qui, outre la souffrance de la séparation avec son fils, perdrait un soutien moral et matériel essentiel. Le fait que son fils ne dispose pas de titre de séjour en Belgique est, en outre, une source d'angoisse complémentaire qui aggrave son état.

Dans un témoignage, la mère de Monsieur [K.] explique à quel point son fils l'aide et la soutient quotidiennement. En effet, elle indique que : « c'est lui qui prend soin de moi, faire le ménage et tous les travaux à la maison (...) je suis sur le point de mourir s'il arrive quelque chose à mon fils. » (pièce 9).

La sœur du requérant partage également sa crainte d'être à nouveau séparée de son frère. Elle sent que cela les plongerait, elle et sa mère, dans une situation encore plus vulnérable que leur situation actuelle (pièce 10).

Outre leur lien de filiation incontestable, il y a donc un lien de dépendance extrêmement fort entre le requérant, sa mère et sa sœur de par leur situation très particulière, leur vécu, la maladie de sa mère et leur cohabitation. »

Pour répondre à cette motivation, la partie adverse se borne à indiquer que le requérant « ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations », que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine » et que « une séparation temporaire (...) ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale ».

Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ressort, en effet, des éléments produits à l'appui de la demande que la présence du requérant est indispensable pour l'organisation familiale et que lui-même a besoin de la présence de sa mère et sa sœur, avec lesquelles il vit depuis de nombreuses années. En effet, l'état de santé de sa mère, particulièrement inquiétant, nécessite une aide au quotidien que des « associations » ne pourraient procurer comme peut le faire le requérant, qui vit avec elle. Il est, en outre, interpellant que la partie adverse estime qu'il est préférable de faire peser la prise en charge de Madame [K.] sur la société belge plutôt que sur les membres de sa famille avec qui elle vit et qui sont disposés et disponibles pour le faire. De plus, la grande fragilité psychologique du requérant, démontrée dans sa demande, prouve l'existence d'une grande dépendance morale – en plus de sa dépendance matérielle – envers sa mère et sa sœur et inversement. Il ressort de manière évidente qu'un retour en Guinée, même temporaire, aurait des conséquences extrêmement graves sur l'état de santé mentale du requérant et l'état de santé physique de sa mère, en raison de la séparation que cela impliquerait.

Dans un même sens, il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas correctement mis en balance les intérêts en présence et n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession et de la particularité du cas d'espèce.

En effet, la partie adverse répète que la présence en Belgique de membres de la famille ne dispense pas en soi de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, ce que ne conteste pas le requérant.

Cependant, elle ne démontre pas avoir pris suffisamment en considération la présence continue du requérant aux côtés de sa famille en Belgique depuis 2017, la nécessité de sa présence au quotidien pour s'occuper de sa mère vu son état de santé, son propre besoin de soutien psychologique vu sa situation instable ainsi que l'intensité de leurs liens dans la balance des intérêts pour conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Il est évident que, dans ces circonstances spécifiques, une séparation, même temporaire, du requérant de sa mère et sa sœur engendrerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur vie familiale. Par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole par conséquent les dispositions et principes repris au moyen, en ce compris l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir énoncé le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu' « il ressort du dossier administratif que le requérant est en Belgique depuis plus de 5 ans, dont 3 ans en séjour légal ce qui favorise fortement l'intégration, et y a tissé des attaches importantes. Il a déposé de nombreux documents tels que plusieurs témoignages et des preuves de sa scolarité en Belgique afin de prouver les attaches sociales créées sur le territoire. Ceux-ci témoignent de son excellente intégration au sein de la société belge et des attaches très fortes qu'il a en Belgique (voir dossier administratif).

Il a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité.

Dans la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il n'y a, en l'espèce, que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner et qu'il n'y a, en outre, pas de violation de la vie privée du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH.

Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention.

En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19802, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le requérant a démontré avoir des attaches sociales fortes en Belgique.

Le requérant a donc fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire, se contentant d'une décision stéréotypée.

La motivation de la décision entreprise ne permet dès lors pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement.

Un examen approfondi des documents déposés permet cependant de démontrer qu'un retour, même provisoire, au Guinée pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. En ne tenant pas compte de l'intensité et de la durée de l'interruption de ses relations sociales, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la CEDH.

Votre Conseil a déjà jugé que :

"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate.

La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle relève que « Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique dont trois ans en séjour légal, son intégration, le fait qu'il est arrivé en tant que mineur, qu'il a étudié et travaillé en Belgique, qu'il y a une petite amie et de nombreuses attaches. Ces éléments démontrent qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics belges s'il est régularisé mais également ses excellentes capacités d'intégration. Il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de très nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée.

La partie adverse a cependant considéré que ces éléments ne justifiaient pas une régularisation du séjour du requérant en Belgique aux motifs que : [la partie requérante reproduit la motivation du premier acte attaqué] ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et fait ensuite valoir qu'« il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de 5 ans, son excellente intégration, les attaches affectives et familiales très fortes qu'il a en Belgique, les diverses formations suivies et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Le requérant se réfère à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que : « A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » (c'est nous qui soulignons) (dans le même sens, CCE, arrêt n° 160687 du 25.01.16).

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation.

La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour du requérant, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique en se formant et ses forts liens familiaux, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

2.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen de la violation : « - des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle fait valoir que « Dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet de la vie familiale du requérant que : « L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens. ».

Le requérant se réfère expressément aux développements repris supra dans la première et deuxième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici.

Il y a, en effet, en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. La décision n'est, en outre, pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH.

Ces éléments justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le moyen relatif à la décision d'irrecevabilité, toutes branches réunies, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération le long séjour du requérant en Belgique, son intégration, la présence de sa mère en Belgique (carte A) et la présence indispensable du requérant auprès de cette dernière en raison de ses problèmes de santé, la présence de la sœur du requérant en Belgique (carte C), la relation entre le requérant et sa petite amie, sa volonté de travailler, sa scolarité en Belgique et le comportement du requérant depuis son arrivée en Belgique. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. La motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui rappelle que « la présence du requérant est indispensable pour l'organisation familiale et que lui-même a besoin de la présence de sa mère et sa sœur, avec lesquelles il vit depuis de nombreuses années. En effet, l'état de santé de sa mère, particulièrement inquiétant, nécessite une aide au quotidien que des "associations" ne pourraient procurer comme peut le faire le requérant, qui vit avec elle. Il est, en outre, interpellant que la partie adverse estime qu'il est préférable de faire peser la prise en charge de Madame [K.] sur la société belge plutôt que sur les membres de sa famille avec qui elle vit et qui sont disposés et disponibles pour le faire. De plus, la grande fragilité psychologique du requérant, démontrée dans sa demande, prouve l'existence d'une grande dépendance morale – en plus de sa dépendance matérielle – envers sa mère et sa sœur et inversement. Il ressort de manière évidente qu'un retour en Guinée, même temporaire, aurait des conséquences extrêmement graves sur l'état de santé mental du requérant et l'état de santé physique de sa mère, en raison de la séparation que cela impliquerait ». Ce faisant, la partie requérante n'oppose aucune réelle critique au motif de la décision attaquée selon lequel « *De plus l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Ajoutons également que le médecin déclare au sujet de madame [K. H. T.] : « La patiente souhaite voyager en Guinée (...) ».* ». Cet

élément fait apparaître que le requérant pourrait accompagner sa mère lors de ses démarches. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale du requérant, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de la vie familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, soit en l'espèce la présence de la mère et de la sœur du requérant en Belgique et en particulier la présence indispensable du requérant auprès de sa mère en raison des problèmes de santé de cette dernière, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse relève que la séparation n'est que temporaire et partant ne viole pas l'article 8 de la CEDH, que la mère du requérant peut se faire aider par diverses associations, que l'attestation médicale produite n'explique pas en quoi la présence spécifique du requérant est nécessaire et que le requérant pourrait accompagner sa mère en Guinée, cette dernière ayant émis le souhait de voyager dans son pays d'origine.

Ce faisant, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments de la vie familiale invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, concernant la petite amie du requérant, rien ne démontre l'existence d'un obstacle à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge et ce d'autant plus que la petite amie du requérant ne vit pas en Belgique (résidente française qui vit et étudie en France).

3.3.3. S'agissant de la vie privée du requérant, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 5 ans, qu'il y a tissé des attaches importantes, et qu'il y a été scolarisé. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi le fait d'être sur le territoire depuis 5 ans démontrerait l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.5. Le fait d'invoquer l'arrêt n° 102 195 du 30 avril 2013 rendu par le Conseil n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, cet arrêt concerne une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée et pas irrecevable, comme en l'espèce.

3.4.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, et plus particulièrement l'examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé, s'agissant de la vie familiale du requérant que « *L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens* ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause concernant sa vie familiale et d'avoir pris une motivation qui n'est pas adéquate et qui viole l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie au développement repris dans les deux premières branches de son recours.

Le Conseil observe que dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse se contente, dans l'examen de la vie familiale, de relever que la séparation ne sera que temporaire et que rien ne démontre que le requérant ne peut mener une vie familiale au pays d'origine. La partie défenderesse ne fait à aucun moment mention de la mère du requérant ni de sa sœur, toutes deux présentes en Belgique, ni même de la petite amie du requérant. Contrairement à la motivation de la première décision attaquée dans laquelle la vie familiale du requérant a été examinée, la motivation de la seconde décision attaquée ne permet pas au requérant de savoir quelles sont les relations familiales qui ont été prises en compte par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement et suffisamment l'ordre de quitter le territoire.

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate qu' « Il ressort de la décision attaquée que les éléments ayant trait à sa vie familiale ont été pris en compte : [...]. (...). Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et il ressort de l'examen du dossier que les liens actuels ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ». Cette seule affirmation n'est pas de nature à énerver les constats effectués au point 3.4.1. du présent arrêt et s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait dès lors être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle est fondé et justifie l'annulation de la seconde décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD